

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. R. A. F. A.

31 Mars 1909

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 4 Novembre  
1909;

Vu l'engagement en date du 12 Mai 1910  
pris par le Conseil général de la Loire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

Article premier.

les monuments (blocs erratiques) de  
Noirétable  
(Loire)

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Loire

et \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ qui <sup>sera</sup> seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 juillet 1912

NOIRETABLE

16N; Noiretable 22  
S-6 1/250000

D.E. Noiretable 1950



Vers  
Photo